

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le - 1 JUIL. 2015

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

: lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société ASEA BROWN BOVERY (ABB) pour le site qu'elle a exploité 15, rue Sully à DECINES-CHARPIEU

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R 512-31;

- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;
- VU le plan inter-départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 modifié autorisant la société ASEA BROWN BOVERY (A.B.B) à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication et réparation de moteurs électriques 15, rue Sully à DECINES-CHARPIEU;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2000 imposant à la société A.B.B la réalisation d'une évaluation des risques induits par la pollution du site 15, rue Sully à DECINES-CHARPIEU;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2003 imposant à la société A.B.B une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- VU les déclarations de cessation partielle d'activité des 24 juin 1999 et 21 juin 2004 de la société ABB concernant respectivement les installations de fabrication de moteurs électriques et de stockage de substances radioactives ;
- VU les rapports transmis à l'inspection des installations classées en novembre 2011 (diagnostic environnemental, analyse résiduelles des risques prospective relatif à la cessation globale de l'ensemble du site) par la société MEYZIEU DISTRIBUTION, propriétaire du terrain;
- VU les demandes de restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat présentées les 19 juin 2012, 18 octobre 2013 et 18 novembre 2013 par la société MEYZIEU DISTRIBUTION;
- VU le mémoire de cessation d'activité de la société A.B.B du 25 octobre 2013 et complétant les rapports visés ci-dessus ;
- VU le rapport du 17 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU le courrier adressé par la société A.B.B, reçu le 19 mai 2015;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 4 juin 2015 ;
- CONSIDERANT que la société ASEA BROWN BOVERY (A.B.B) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 modifié susvisé, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication et réparation de moteurs électriques 15, rue Sully à DECINES-CHARPIEU;
- CONSIDERANT que l'établissement a transmis par courrier du 29 octobre 2013 un mémoire de cessation définitive d'activité, document faisant suite aux différents rapports (diagnostic environnemental, analyse résiduelle des risques prospective) adressés en novembre 2011 par la société MEYZIEU DISTRIBUTION, propriétaire du terrain ;
- CONSIDERANT que le mémoire de cessation d'activité du 25 octobre 2013 concernant l'ancien site d'exploitation de la société ABB a mis en évidence plusieurs sources de pollution en les différenciant en fonction de la concentration :
 - sources concentrées dans les sols situés au centre du site (transformateurs ayant contenu des huiles aux PCB, cuves enterrées de la chaufferie, puits perdu situé à l'Est du bâtiment 6 ; bassin d'infiltration) ;
 - sources modérées liées vraisemblablement à des déversements ou fuites ponctuels (anomalies de faibles concentrations en HC T, BTEX et COHV) et à la nature des remblais;

- CONSIDERANT d'une part, que certaines zones de pollution (zones des anciens transformateurs ayant contenu des huiles aux PCB, zones polluées en hydrocarbure), ne sont pas délimitées spatialement et d'autre part, que de fortes teneurs en métaux lourds ont été relevées au droit du puits perdu S 21;
- CONSIDERANT également que le mémoire susvisé a identifié des sources de pollution modérée pour le bâtiment 10 (atelier de vernissage, cabine de lavage et fosse du bâtiment, transformateurs sans PCB);
- CONSIDERANT que compte tenu de ces éléments, la réalisation de diagnostics complémentaires et la mise en place de nouvelles mesures de gestion s'avèrent nécessaires pour les zones identifiées comme polluées ;
- CONSIDERANT que si par transmissions des 19 juin 2012, 18 octobre 2013 et 18 novembre 2013 visées ci-dessus la société MEYZIEU DISTRIBUTION a demandé l'institution de restriction d'usage conventionnelle au profit de l'Etat, pour plusieurs zones, des restrictions d'usage sur l'ensemble du site doivent être proposées, en vue de pérenniser la mémoire de l'activité industrielle qui y a été exercée;
- CONSIDERANT que la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres implantés autour des zones impactées en PCB et HCT indique que ces zones sources n'ont pas actuellement d'incidence sur la qualité des eaux souterraines ;
- CONSIDERANT par ailleurs, que le dossier du 25 octobre 2013 précité constitue un mémoire préliminaire des démarches et travaux engagés et prévus et que dans ces conditions, l'ensemble de ces opérations doivent être poursuives, en vue de la réhabilitation de l'ancien site d'exploitation de la société A.B.B;

CONSIDERANT enfin, le projet de réaménagement de la société MEYZIEU DISTRIBUTION ;

CONSIDERANT compte tenu de ce qui précède, qu'il convient :

- ♦ d'accuser réception du mémoire de cessation d'activité du 25 octobre 2013 transmis par la société A.B.B;
- ♦ d'encadrer les travaux de dépollution au droit de l'ancien site exploité par la société A.B.B en imposant :
- . la réalisation de diagnostics complémentaires et de mesures de gestion, d'une surveillance des eaux souterraines, d'un schéma conceptuel et d'une analyse de risque résiduel :
- . la transmission de propositions de restrictions d'usage, en cas de pollutions résiduelles ;
- CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Il est accusé réception du dossier de mémoire de cessation d'activité en date du 25 octobre 2013 constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation du site industriel exploité par la société ASEA BROWN BOVERI (A.B.B) 15, rue Sully à DECINES-CHARPIEU.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions énumérées ci-dessous.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTICS COMPLÉMENTAIRES ET MESURES DE GESTIONS

La société A.B.B fait procéder à des diagnostics complémentaires et propositions de mesures de gestion dans <u>un délai de 3 ans</u> maximum et en tout état de cause avant tout changement d'usage.

2.1 – Anciens transformateurs ayant contenu des huiles aux PCB :

Les zones des anciens transformateurs ayant contenu des huiles aux PCB, identifiées comme polluées, seront délimitées verticalement et horizontalement, par un diagnostic complémentaire des sols, jusqu'à atteindre des concentrations de l'ordre de 1 mg/kg.

Les sondages complémentaires seront réalisés avec la possibilité d'utiliser une foreuse équipée d'un carottier par méthode « sonic » afin d'assurer une bonne récupération des échantillons. Un échantillon par mètre sera prélevé pour les analyses concernant les PCB.

Suite à la délimitation des sources, une étude technico-économique sera transmise à l'inspection en proposant un seuil de réhabilitation en PCB.

2.2 - Anciennes cuves enterrées de la chaufferie

Les zones polluées en hydrocarbure (notamment SC20) seront délimitées verticalement et horizontalement, par un diagnostic complémentaire des sols, jusqu'à atteindre des concentrations de l'ordre de 500 mg/kg.

Un échantillon par mètre sera prélevé pour les analyses concernant les HCT C10-C40.

Suite à la délimitation des sources, une étude technico-économique sera transmise à l'inspection en proposant un seuil de réhabilitation en HCT.

2.3 –Puits perdu présent à l'est du bâtiment 6

Les emprises de sources concentrées au droit du puits perdu (puits perdu S21, épaisseur de 2 m supposée, surface de 2 à 3 m2 soit un volume de 4 à 6 m3) sont excavées et envoyées en traitement en filière agréée.

Dans le cas où l'excavation serait impossible, compte tenu de contraintes technico-économiques, l'exploitant transmettra à l'inspection de nouvelles mesures de gestion.

2.4 – Bassin d'infiltration

Les emprises de sources concentrées au droit du bassin d'infiltration (bassin d'infiltration : épaisseur de 1 à 3 m supposé (TM3) sur 500 m2 soit un volume de 150 m3) sont excavées et envoyées en traitement en filière agréée.

Dans le cas où l'excavation serait impossible contenu de contraintes technico-économiques, l'exploitant transmettra à l'inspection de nouvelles mesures de gestion.

2.5 – Zones de pollutions modérées

Des mesures de gestions sont proposées pour les zones sources de pollution modérées.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

La société ABB fait procéder au traitement des sources de pollutions déjà identifiées, ou celles découvertes suite aux éventuelles investigations complémentaires dans <u>un délai de 3 ans</u> maximum et en tout état de cause avant tout changement d'usage.

3.1 − Mesures de gestion

Les terres polluées devront être traitées ou excavées et éliminées vers des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Le seuil de dépollution minimum pour les bords et fond de fouille est celui qui sera définit à l'article 3.

Toutes les zones dont la concentration est supérieure à 1 mg/kg de PCB et 500 mg/kg en HCT feront l'objet d'une cartographie repérant les concentrations résiduelles qui sera transmise à l'inspection des installations classées après travaux. Le seuil de réhabilitation pourra être revu après justification technico-économique. Un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées pour validation.

3.2. - Contrôle des teneurs résiduelles des sols après dépollution

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations sera réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation du plan de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité du plan de gestion, des actions correctives devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Dans ce cadre, les opérations de contrôle des travaux de dépollution devront être réalisées par un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de travaux de dépollution, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Il vérifiera le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de dépollution résiduelle, les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Après excavation, des échantillons de sols seront prélevés, analysés et conservés selon le protocole suivant :

♦ prélèvement d'un échantillon moyen de 0,5kg au minimum représentatif :

- . d'une surface unitaire maximale de 100 m² (avec un nombre total minimum par fouille d'un échantillon de fond de fouille) au niveau des fonds de fouille ;
- . d'une surface unitaire maximale de 50m² (avec un nombre total minimum par fouille de 4 échantillons de bords de fouille) au niveau des bords de fouilles ;
- ♦ l'échantillon moyen sera constitué à partir d'un minimum de 4 prélèvements unitaires, régulièrement répartis sur la surface à contrôler;
- les prélèvements unitaires seront représentatif d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire au plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles ;
- un double de l'échantillon sera conservé durant 3 mois sur le chantier dans un container frigorifique à la disposition de l'inspection des installations classées et pour analyse contradictoire sous réserve de son accord.

L'analyse de cet échantillon moyen sera réalisé pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues.

Un rapport de fin de travaux dans un délai de 3 mois après les travaux avec une cartographie des concentrations en fonds de fouille et bords de fouille des PCB et HCT sera transmis à l'inspection. Ce rapport permettra d'identifier le « fond géochimique » résiduel.

3.3. - Réutilisation des terres excavées dont les concentrations sont inférieures aux objectifs de réhabilitation

Les terres excavées dont les concentrations sont inférieures aux objectifs de réhabilitation fixés à l'article 3 pourront être utilisées pour remblayer les excavations résultant des travaux d'enlèvement des points chauds.

Après récolement, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, la cartographie de la mise en place de ces terres, les volumes associés, ainsi que les concentrations en fonds et bords de fouille.

3.4 – Stockage des terres excavées - matériaux

Un tri des terres excavées et matériaux sera effectué. Les terres excavées et les matériaux entreposés sur le site seront répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, leur traitement futur ou leur destination finale (traitement, évacuation en installation de stockage de déchets dangereux ou non dangereux, réutilisation en remblais sur site, etc.). Chaque tas sera clairement identifiés de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

Pendant les opérations de terrassement /excavation, des analyses par lots de matériaux excavés (a minima lot de 200 m³) stockés temporairement, en attente de validation des filières de gestion (élimination hors site, réutilisation sur site) sont effectuées.

Le mélange des terres excavées dont les teneurs sont supérieurs aux objectifs de réhabilitation est interdit.

Le stockage de terres excavées sera réalisé de manière à prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacente.

Les terres excavées lixiviables seront stockées sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage.

Toutes les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation seront évacuées dans une filière dûment autorisée.

3.5 - Travaux d'excavation

Lors des travaux d'excavation sur le site, il convient de s'assurer que le chantier n'est pas susceptible de générer des risques pour les usagers du site et/ou de l'environnement. Il convient de s'assurer :

- ♦ que les travaux n'ont pas mis à l'affleurement des matériaux contaminés dangereux, et prévoir selon les cas, l'enlèvement des matériaux vers une filière appropriée;
- du rebouchage des tranchées et sondages avec les matériaux non pollués ;
- ♦ de l'imperméabilisation des tranchées et sondages en surface dans les zones où le sol a été reconnu contaminé ;
- ♦ du rebouchage des sondages et de la cimentation en surface des trous de sondage suivant les modalités définies ci-dessous.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables est conduit selon les modalités suivantes :

- ♦ conformité à la norme AFNOR NF X10-999 publiée en avril 2007 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captages ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages";
- ♦ une attention particulière devra être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

L'entreprise en charge des éventuels travaux de terrassement est informée des pollutions auxquelles son personnel est susceptible d'être exposé.

3.6 – Évacuation des déchets

L'exploitant caractérisera ses déchets avant de les orienter dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant procédera à l'enregistrement de toutes les évacuations de déchets/matériaux réalisées avec pour chacune son origine sur le site (localisation précise selon un maillage), son tonnage et sa destination finale.

En outre, concernant les déchets, l'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

3.7 – Vérification du respect des dispositions du présent arrêté

Un organisme indépendant des prestataires en charge des opérations de travaux de dépollution, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, vérifiera le respect des dispositions du présent arrêté, et notamment les niveaux de pollution résiduelle ainsi que le géo-référencement des excavations ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

En outre, l'inspection des installations classées pourra demander en cas de nécessité la mise en place de prélèvements et d'analyses et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

3.8 – Surveillance des travaux

Les travaux de réhabilitation devront être réalisés de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque :

- ♦ de transfert de pollution vers l'aval hydraulique,
- d'incendie ou d'explosion toutes opérations de brûlage sur la zone est interdite,
- ♦ d'émanations nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

3.9 - Accident ou incident

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

4.1. - Surveillance des eaux souterraines pendant la phase chantier

Les eaux souterraines feront l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif mensuel pendant toute la durée des travaux. Les paramètres suivis comprendront a minima :

- ♦ les PCB,
- ♦ les Hydrocarbures totaux,
- ♦ chlorobenzene,

♦ les métaux.

Ils seront complétés par toutes substances identifiées en quantité significative dans les sols.

Le réseau d'ouvrages actuellement utilisé pour le contrôle de la qualité des eaux souterraines comprend les ouvrages :

- ♦ autour des zones impactées en PCB et HCT, métaux : Pz1 bis en amont et pz7 et pz4 en aval avec Pz3 en latéral ;
- ♦ autour des zones impactées Est du site, métaux : en amont pz1 et en aval pz5 en latéral et pz4 aval lointain.

La première campagne d'analyse sera réalisée avant le commencement des travaux.

Les résultats seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées avec tous commentaires relatifs aux évolutions observées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, tout constat, contrôle ou résultat d'analyse révélant une dégradation ou un impact négatif sur la qualité des eaux souterraines. L'exploitant exposera simultanément les mesures retenues et engagées pour rétablir la qualité des eaux souterraines et pour renforcer la surveillance.

La localisation des piézomètres pourra évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution.

Suite à la phase chantier, un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures. Si des concentrations dans les paramètres mesurés sont supérieurs au seuil de détection, l'exploitant proposera un plan de surveillance après travaux.

4.2. - Suivi de la qualité des eaux souterraines

4.2.1 - Fréquence d'analyses

L'exploitant procède à l'analyse à la fréquence semestrielle, en période de hautes et basses eaux, d'un échantillon des eaux souterraines prélevé dans chacun des ouvrages piézométriques du réseau piézométrique pour la surveillance des eaux souterraines.

4.2.2 - Paramètres analytiques à rechercher

Les paramètres analytiques recherchés sont les suivants :

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- métaux (arsenic, aluminium, chrome, cuivre, fer, étain, plomb, zinc),
- ♦ BTEX.
- ♦ Hydrocarbures Totaux ;
- ♦ HAP,
- ♦ COHV.
- ♦ PCB,
- chlorobenzene.

4.2.3 Modalités de prélèvements

Les niveaux piézométriques sont relevés avant et après pompage.

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur volume.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire ou organisme extérieur conformément à la norme AFNOR X31-615 (décembre 2000), "Méthodes de détection et de caractérisation des pollutions - prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage"; en particulier, en préalable au prélèvement, l'eau du piézomètre est renouvelée d'au moins 5 fois son volume et la hauteur de prélèvement dans la colonne d'eau est choisie au regard de la densité des molécules à analyser.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par les ministres chargés de l'environnement et/ou de la santé publique, conformément aux méthodes visées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

4.2.4 Restitution de chaque rapport d'analyse des eaux souterraines

Un rapport contenant les fiches de prélèvements et résultats d'analyses est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. La comparaison des valeurs mesurées pourra s'appuyer sur les dispositions de l'article 3-1-4 (Critères de gestion du risque) de la circulaire du 8 février 2007, relative à la prévention de la pollution des sols pollués - gestion et réaménagement des sites pollués. Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidences et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Le rapport doit présenter :

- ♦ le dispositif de surveillance (réseau de forage, cibles à protéger, le ou les sens d'écoulement de la nappe,...). Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse sont comparés sous forme de graphiques avec les objectifs fixés de qualité des eaux souterraines. En cas de constats d'anomalies dans le suivi des eaux souterraines, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend les mesures appropriées;
- ♦ le rapport doit présenter le modèle de fonctionnement du site après mise en œuvre des mesures de gestion, en soulignant les points clés qui doivent être vérifiés par la surveillance.

Au vu des résultats obtenus, la possibilité de restreindre la liste des paramètres à analyser lors des contrôles suivants est examinée suite à 3 campagnes et pour les paramètres dont les résultats sont inférieurs aux limites de potabilité, à l'initiative de l'inspection des installations classées ou sur demande dûment motivée de la société ABB, après accord de l'inspection des installations classées. Un rapport, synthétisant les résultats d'analyses dans les eaux souterraines, est ainsi transmis à l'inspection des installations classées avec la demande d'allègement.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les discussions sur les incertitudes sont joints avec le rapport.

Si ces résultats mettent en évidence une dégradation de la situation, l'exploitant en informera immédiatement au préfet. Il déterminera si l'origine de cette pollution est interne ou externe à son site. Si l'origine interne ne peut être exclue, l'exploitant déterminera les causes possibles de cette pollution, examinera les risques qui en résultent et, le cas échéant, proposera au préfet les mesures appropriées.

4.2.5 – Bilan quadriennal

Tous les 4 ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classée un bilan des résultats de surveillance obtenus pour le site.

Le bilan sera constitué:

- des résultats obtenus pendant la période de 4 ans ;
- ♦ d'une analyse de l'évolution des résultats sur l'ensemble de la période quadriennale, ainsi que depuis la mise en œuvre de la surveillance ;
- ♦ du modèle de fonctionnement du site (mise à jour du schéma conceptuel initial, sur la base des résultats de surveillance et de l'évolution éventuelle des usages sur et hors du site);
- ♦ des éventuelles propositions de modification du mode opératoire de la surveillance (fréquence, paramètres, nombre d'ouvrages surveillés).
- 4.2.6 Réalisation des forages, protection des forages, abandon de forages

Tout nouveau forage sera réalisé dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

L'exploitant prendra toute disposition pour préserver l'intégrité des ouvrages pendant les travaux, et empêcher toute contamination des eaux souterraines via les forages.

Tout abandon d'un ouvrage devra faire l'objet au préalable d'un accord de l'inspection des installations classées.

Tout ouvrage abandonné sera comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

ARTICLE 5 – RÉALISATION DE PRÉLÈVEMENTS

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme-tiers-choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SCHÉMA CONCEPTUEL

Sur la base des investigations et travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur du site, l'exploitant fera actualiser le schéma conceptuel démontrant les dimensions de la pollution et ses conséquences. Ce schéma conceptuel comportera notamment :

- ♦ les sources de pollution ;
- ♦ les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger : populations riveraines, ressources naturelles, usages des milieux et de l'environnement, milieux d'exposition.

L'exploitant le transmettra à l'inspection des installations classées pour validation.

ARTICLE 7 – ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS (ARR)

Une analyse des risques résiduels (ARR) sera menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage tertiaire (zone du bâtiment) et publique (zone de l'esplanade) notamment sur les paramètres PCB, HCT et chlorobenzene.

ARTICLE 8 – PROCÈS VERBAL DE RECOLEMENT

L'inspection de l'environnement constatera la conformité des actions à l'arrêté préfectoral ou au mémoire de réhabilitation par un procès-verbal de récolement ou par tout autre document approprié. Il pourra être complété par des constats sur site, réalisés au moment le plus opportun de l'opération de réhabilitation, et nécessairement limités à des opérations de vérification ponctuelle et par sondage.

Le procès-verbal de récolement précisera :

- ♦ sur la base de quels documents ou constats il est établi ;
- quels ont été les objectifs de réhabilitation pour les sols et pour la nappe ;
- ♦ quelles actions devront être menées par la suite (surveillance des milieux, limitations des usages...)..

ARTICLE 9 - RESTRICTIONS D'USAGE

En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remettra à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

Ce dossier précisera les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels pour la santé mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 10 - VENTE DES TERRAINS ET AMÉNAGEMENT

En application de l'article L. 514-20 du code de l'environnement, le vendeur de ce terrain est tenu d'informer par écrit l'acquéreur que ce terrain a été exploité par une installation classée. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Dans le cadre d'un aménagement, le vendeur pourra utilement

l'orienter vers la norme de service NF X31-620 parties 1 à 4 ce qui leur permettra d'obtenir des prestations conformes à leurs besoins, aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à l'état de l'art, prenant en compte les problèmes de santé publique, de sécurité et les risques environnementaux.

Tout aménagement devra faire l'objet d'investigations et d'études spécifiques préalables (caractérisation précise des terrains (maillage resserré) sur les paramètres fréquemment rencontrés sur l'ancien site ABB; en fonction des aménagements, des mesures de gaz du sols pour s'affranchir d'un éventuel risque lié à la qualité des sols de l'ancien site ABB), validant notamment un niveau de risques sanitaires compatibles avec ce nouvel usage.

L'étude devra être soumise à la validation d'un tiers expert reconnu par l'administration compétente et une attestation garantissant la compatibilité de l'état des sols avec l'usage devra être transmise par le porteur de projet à l'autorité administrative compétente.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DECINES-CHARPIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

- 1. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 2. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 3. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- ♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de DECINES-CHARPIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 12 précité,
- ♦ au délégué départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le - 1 MIL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Denis BRUEL